



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0246
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0246 relative à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin portée par le GAEC DESLIS à Monthodon (37), reçue le 20 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 26 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser un forage d’approvisionnement en eau d’une profondeur de 60 m destiné à l’abreuvement d’un élevage de vaches laitières au lieu-dit « la Thibaudière » à Monthodon (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de prélever un volume maximal de 16 000 m³ d’eau par an dans la nappe contenue dans la craie du Séno-Turonien, à un débit de 15 m³/h ;

CONSIDERANT que le volume prélevé viendra en substitution de celui aujourd’hui fourni par le réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que le projet fera l’objet d’une procédure au titre de la loi sur l’eau, laquelle permettra notamment d’attester l’absence d’incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le secteur susceptible d’être affecté par le projet ne présente pas d’autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDERANT que le projet n’est pas susceptible d’avoir, sur l’environnement et la santé humaine, d’autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d’un forage pour l’abreuvement d’un élevage bovin porté par le GAEC DESLIS à Monthodon (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d’un forage pour l’abreuvement d’un élevage bovin porté par le GAEC DESLIS à Monthodon (37) n’est pas soumis à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr